

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 333

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS SITUÉS AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD, 6 RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY À TAVERNY (95150), AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE THÉÂTRE DU CRISTAL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours ainsi que les locations de salles, modifiée par décisions municipales,

Considérant que les associations œuvrent dans les domaines de la santé, de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant le souhait de l'association « LE THÉÂTRE DU CRISTAL », d'organiser un événement intitulé « Journée professionnelle : Vous avez dit pratiques ? », le 5 octobre 2022 de 8h30 à 18h ;

Considérant la demande de mise à disposition de locaux communaux au sein du Théâtre Madeleine-Renaud de Taverny, à savoir : la salle de spectacle, la petite salle de réception avec cuisine attenante, la grande salle de réception avec cuisine attenante, les loges artistes, la salle de réunion ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220928-DM2022-333-CC

Réception en sous-préfecture le : 10 Octobre 2022

Publication le : 10 Octobre 2022

Considérant que par dérogation, l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas listés à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

Considérant par ailleurs, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel avec l'association « LE THÉÂTRE DU CRISTAL » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels, et ses éventuels avenants, sont signés avec « L'ASSOCIATION LE THÉÂTRE DU CRISTAL », dont le siège se situe à Maison des associations - 13, allée du Stade à ÉRAGNY-SUR-OISE (95610), représentée par Madame Marie-Claude RICHET, en qualité de Présidente en exercice, dans le cadre de l'organisation de l'événement intitulé « Journée professionnelle : Vous avez dit pratiques ? ».

Article 2 :

La mise à disposition de ou des salle(s) et du ou des matériel(s) est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour la journée du mercredi 5 octobre 2022 de 8h30 à 18h00, fin de l'événement (heure à laquelle l'organisateur doit avoir quitté les lieux), selon les horaires suivants :

- 8h30 : accueil des équipes organisatrices,
- de 9h00 à 17h30 : accueil du public,
- de 17h30 à 18h00 : rangement et départ des équipes, fin de l'événement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 septembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI